

2026/64

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

 Ville de Toulouse <i>pour le futur</i>	DECISION MUNICIPALE N° 2026/22 Marché public de service juridique – Assistance juridique et représentation en justice en droit public Attribué à la S.C.P BECQUE – DAHAN – PONS SERRADEIL – CALVET - REY
--	--

Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à l'abrogation du codes des marchés publics,
VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2123-1 et L 2113-6
VU la consultation effectuée le 18 juin 2026, auprès de différents cabinets d'avocats, concernant le marché public de service juridique "Assistance juridique et représentation en justice en droit public"
VU l'ouverture des plis et l'analyse des offres réalisées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir, pour le marché public relatif à « Assistance juridique et représentation en justice en droit public », la S.C.P BECQUE – DAHAN – PONS-SERRADEIL – CALVET – REY, située 2 place Jean Payra 66000 PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu, pour une durée de 2 ans ferme pour un montant de prestation qui s'élève à 30 400,00 € H.T, soit 36 480 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.



Fait à Toulouges, le 15 juillet 2026

Le Maire,

Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le 21/07/2026.....

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le

ID : 066-216602136-20260715-DEC202622-AU

